

COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE

BRUXELLES, le

08 -07- 1999



VOYRE LETTRE du

VOS RÉFÉRENCES

NOS RÉFÉRENCES

ANNEXES

29.201/II/PN

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 10 juin 1999, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée contre la SABENA pour violation des lois linguistiques coordonnées, en particulier des articles 7 et 10, § 2, de l'arrêté royal du 10 octobre 1978 fixant des mesures particulières en vue de régler l'application à la SABENA des lois sur l'emploi des langues en matière administrative.

Le plaignant affirme que le Roi a dépassé le pouvoir lui conféré en passant outre aux principes de base des lois linguistiques sans que des conditions particulières propres à l'exploitation puissent être invoquées à cet effet.

*
* *

Quant à l'arrêté royal du 10 octobre 1978.

L'article 7 de l'arrêté royal du 10 octobre 1978 :

“Sous réserve de l'article 3, les services de la société dont l'activité s'étend à tout le pays et qui sont établis en Belgique, se conforment aux dispositions suivantes, dans leurs services intérieurs, dans leurs rapports entre eux et dans leurs rapports avec les services dont l'activité s'étend à tout le pays, autres que ceux de la société:

- a) pour l'instruction des affaires localisées et localisables à l'aéroport national (Zaventem), lesdits services de la société emploient le français ou le néerlandais selon que l'affaire est confiée à un agent du rôle français ou à un agent de rôle néerlandais;
- b) en outre, les affaires visées au a) sont réparties, par moitié, entre les agents du rôle français et les agents du rôle néerlandais."

Le plaignant fait valoir que la promulgation de cette disposition a donné lieu à une violation du principe de la localisation, à savoir, que toutes les affaires ayant trait à la région de langue française ou de langue néerlandaise doivent, respectivement, être traitées en français et en néerlandais. Toujours selon le plaignant, la langue de la région est écartée au bénéfice de celle de l'agent, et ce, sans justification légale aucune.

L'article 10, § 2, de l'arrêté royal du 10 octobre 1978:

"Dans les services de la société dont l'activité s'étend à tout le pays, les emplois conférés à des agents de nationalité belge sont répartis, à tous les degrés de la hiérarchie, en nombre égal entre les agents du rôle linguistique français et les agents du rôle linguistique néerlandais.

Toutefois, à la demande du conseil d'administration de la société, le ministre peut proposer une dérogation à cette règle pour le personnel ouvrier qui est affecté à un service établi à l'aéroport national (Zaventem), vu les possibilités de recrutement.

Sans préjudice de l'application des dispositions transitoires prévues à l'article 11, l'égalité numérique prescrite est maintenue à chaque degré de la hiérarchie, par la voie des recrutements et des promotions. En ce qui concerne les membres d'équipages de conduite, l'égalité numérique prescrite est maintenue uniquement par la voie des recrutements."

Le plaignant avance que la répartition numérique des emplois constitue une dérogation au prescrit de la loi linguistique, lequel répartit les emplois en fonction de la proportion N-F du volume de travail, basé sur le principe de la localisation.

*
* *

Quant à l'article 48 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

L'article 48 des LLC dispose:

"Le Roi est autorisé à prendre des mesures particulières en vue de régler l'application des présentes lois coordonnées aux entreprises de transport aérien international, en tenant compte des conditions d'exploitation qui leur sont propres."

L'arrêté royal du 10 octobre 1978 a été pris sur la base de l'article 48 des LLC.

Le 8 mars 1978, le Conseil d'Etat a donné un avis sur le projet qui est devenu l'arrêté royal du 10 octobre 1978.

Dans une observation générale, le Conseil d'Etat fait remarquer que, si le législateur de 1963 avait voulu soumettre la SABENA intégralement à la législation sur l'emploi des langues en matière administrative, cela aurait engendré des problèmes et il n'aurait pas été tenu compte des besoins techniques du transport aérien international. C'est pourquoi l'article 37 (article 48 des LLC) a été inséré dans la loi de 1963.

D'une part, l'article 48 confirme que les LLC sont applicables à la SABENA. D'autre part, il autorise le Roi à "prendre des mesures particulières en vue de régler l'application des présentes lois coordonnées aux entreprises de transport aérien international, en tenant compte des conditions d'exploitation qui leur sont propres."

Le Conseil d'Etat vérifie donc si les mesures prises par le Roi restent dans les limites des pouvoirs lui conférés par l'article 48.

Les dispositions des articles 7 et 10, § 2, du projet sont étroitement liées.

Pour ce qui est de l'article 7, le Conseil d'Etat rappelle les dispositions générales des LLC, en particulier les articles 39, § 1^{er}, 44 et 46, § 1^{er}, relatives aux services dont l'activité s'étend à tout le pays (services centraux et services d'exécution), qui sont tenus, dans leurs services intérieurs et dans leurs rapports avec les services locaux et régionaux de Bruxelles-Capitale, d'employer la langue qui est déterminée par l'article 17 des LLC.

En ordre principal, il doit être tenu compte de la langue de la région dans laquelle une affaire est localisée ou localisable. Si l'affaire n'est ni localisée, ni localisable, elle est traitée dans la langue de l'agent à qui l'affaire est confiée (article 17, § 1^{er}, B, 3^o, des LLC).

Puisque, eu égard à leur nature, certaines affaires ne sont pas localisables, il est parfois difficile de retenir ce critère et une interprétation large est acceptée par le Conseil d'Etat (cf. notamment les avis n^{os} 13.208 du 12 novembre 1968 et 12.067 du 22 novembre 1966).

Une partie des affaires traitées par la SABENA ne sont ni localisées ni localisables, ni à l'aéroport national ni à un autre lieu du pays. Ces affaires doivent, conformément au prescrit de l'article 17, § 1^{er}, B, 3^o, des LLC, être traitées dans la langue des agents à qui elles sont confiées.

Le rapport Saint-Rémy fait remarquer "qu'au sein de la SABENA, l'application stricte de la loi paraît impossible, compte tenu de la présence d'un personnel technique fort spécialisé" (Rapport Saint-Rémy, p. 13).

Du rapport De Stexhe, il ressort que "les mesures particulières de l'article 37 (article 48, des LLC) applicables à la SABENA, doivent notamment tenir compte des réalités techniques, des consignes de sécurité, des langues étrangères habituellement utilisées dans le transport aérien, et plus généralement de la situation de fait" (Rapport De Stexhe, p. 30).

De ce qui précède, le Conseil d'Etat conclut que l'application pure à la SABENA des dispositions visées aux articles 17, § 1^{er}, A, 39, § 1^{er}, 44 et 46, § 1^{er}, des LLC, quant à l'instruction des affaires, ne laisserait pas à cette société des facilités suffisantes pour le recrutement de son personnel technique spécialisé.

Eu égard à la nature des activités de la SABENA, le Conseil d'Etat estime que " le volume des affaires à traiter n'est pas en fonction de l'importance des régions de langue française et de langue néerlandaise".

En conclusion, l'article 48 des LLC habilite seulement le Roi à prendre des dispositions particulières pour la SABENA dans la mesure où de telles dispositions sont justifiées par les conditions d'exploitation propres à cette société. Cela autorise le Roi en tout cas à recourir aux mesures dérogatoires adéquates.

Dès lors, le Gouvernement n'excède pas les limites de son pouvoir d'appréciation, lorsqu'il arrête les mesures particulières à la SABENA en tenant compte, d'une part, de la nature spécifique de cet organisme et, d'autre part, de la nécessité de laisser à la SABENA de larges possibilités de recruter du personnel technique spécialisé.

Eu égard à ces circonstances, le Roi peut ainsi décider que, dans les services de la SABENA dont l'activité s'étend à tout le pays, les emplois soient répartis en nombre égal à tous les degrés de la hiérarchie (article 10, § 2, du projet).

Sur la base de l'article 48 des LLC, le Roi peut prendre les mesures particulières, prévues à l'article 7 du projet, pour ce qui est de l'instruction des affaires localisées ou localisables à l'aéroport national.

*
* *

La Commission permanente de Contrôle linguistique estime que la plainte est recevable mais non fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le président,

